



SOCIEDADE DE ADVOGADOS, SP,RL
 ROGÉRIO FERNANDES FERREIRA
 & ASSOCIADOS



Nº 69/21

NEWSLETTER

L'IMPOSITION DES REVENUS DE JETONS NUMÉRIQUES (CRYPTO-MONNAIE, NFTs, ETC.) AU PORTUGAL

SOMMAIRE

En pratique et en termes simplistes, les jetons numériques sont des lignes de code informatique, auxquelles une certaine valeur peut être attribuée, et qui sont enregistrées et contrôlées par une base de données décentralisée (réseau *peer-to-peer*) qui conserve un enregistrement permanent des transactions effectuées (*block-chain*), protégeant les jetons d'éventuels falsifications e vols, aussi bien que l'identité de leurs titulaires.

Sans préjudice des difficultés de qualification que cette nouvelle réalité implique et des questions réglementaires pertinentes couramment soulevées, comme l'indique l'Autorité Européenne des Valeurs Mobilières e de Marchés Financiers, les jetons numériques basés en la cryptographie et la blockchain peuvent être classés de différentes manières.

This information is provided for general distribution to clients, colleagues and the information contained herein is provided for informational purposes only. It should not be used as a basis on which to make decisions and professional legal advice should be sought. The contents of this information may not be reproduced, in whole or in part, without the prior written consent of RFF. If you should require further information on this topic, please contact contact@rfflawyers.com.

*

This information is sent in compliance with articles 22 and 23 of Decree-Law no. 7/2004, of 7 January, regarding unsolicited e-mails. If you wish to be removed from our mailing list and avoid similar future communications, please send an email with "Remove" to the email address newsletter@rffadvogados.com.

Legal 500 – Band 1 Tax "Portuguese Law Firm"/ Band 1 Tax "RFF Leading Individual" and highlighted in "Hall of Fame", 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019
 Chambers & Partners – Band 1 Tax "RFF Ranked Lawyer", 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 and Band 1 "Private Wealth Law" - HNW "RFF Ranked Lawyer", 2018
 International Tax Review – "Best European Newcomer" (shortlisted) 2013 / "Tax Controversy Leaders", 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 / "Indirect Tax Leaders", 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 / "Women in Tax Leaders Guide", 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 / "European Best Newcomer", 2016 / "Tax Firm of the Year", "European Tax Disputes of the Year" and "European Indirect Tax Firm of the Year", (shortlisted) 2017
 Best Lawyers – "RFF Tax Lawyer of the Year", 2014 / "Recommended Lawyers", 2015, 2016, 2017, 2018
 Who's Who Legal – "RFF Corporate Tax Adviser of the Year", 2013, 2015, 2016 / "RFF Corporate Tax Controversy Thought Leader", 2017 "Corporate Tax: Advisory and Controversy", 2017, 2018, 2019
 Legal Week – RFF was the only Portuguese in the "250 Private Client Global Elite Lawyers" 2018
 STEP Private Clients Awards - RFF "Advocate of the Year 2019" (shortlisted)
 IBFD Tax Correspondent Angola, Mozambique and East-Timor, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019



www.rfflawyers.com
 Praça Marquês de Pombal, 16 – 5th (Reception)/6th
 1250-163 Lisboa • Portugal
 T: +351 215 915 220 • F: +351 215 915 244
contact@rfflawyers.com



QUE SONT LES JETONS NUMÉRIQUES?

En pratique et en termes simplistes, les jetons numériques sont des lignes de code informatique, auxquelles une certaine valeur peut être attribuée, et qui sont enregistrées et contrôlées par une base de données décentralisée (réseau *peer-to-peer*) qui conserve un enregistrement permanent des transactions effectuées (*blockchain*), protégeant les jetons d'éventuels falsifications et vols, aussi bien que l'identité de leurs titulaires.

Sans préjudice des difficultés de qualification que cette nouvelle réalité implique et des questions réglementaires pertinentes couramment soulevées, comme l'indique l'Autorité Européenne des Valeurs Mobilières et de Marchés Financiers, les jetons numériques basés en la cryptographie et la blockchain peuvent être classés de différentes manières.

Ainsi, une catégorisation n'en exclut pas vraiment une autre, mais les éléments suivants peuvent être une directrice :

- **jetons de divises:** lorsqu'ils ont des fonctions similaires à celles de la monnaie fiduciaire, en particulier, lorsqu'ils ont l'intention de représenter la valeur monétaire du jeton et marcher comme un potentiel moyen d'échange et paiement (par exemple, la Bitcoin) ;
- **jetons de titres et d'actions:** lorsqu'ils ont sous-jacents des actifs financiers ou des valeurs mobilières et peuvent être négociés en tant que tels ;
- **jetons utilitaires :** lorsque leur émission n'implique pas l'octroi de droits au-delà de la propriété du jeton, et peuvent, d'une part, permettre l'accès à un produit ou à un service (par exemple, un jeton d'usage) ou la permission de contribuer à un certain travail (par exemple, jeton de travail) mais aussi, d'autre part, admettre leur vente sur le marché

(souvent émise dans le cadre d'une Initial Coin Offering);

- **jetons d'actives:** lorsqu'ils ont sous-jacent un actif numérique ou physique (par exemple, des œuvres d'art numériques ou physiques, des métaux précieux tels que l'or, l'immobilier, etc.); et
- **jetons hybrides:** lorsqu'ils ont deux ou plusieurs des caractéristiques énumérées ci-dessus.

À ce stade, il est pertinent de noter que le terme « crypto-monnaie » est actuellement utilisé pour désigner non seulement les jetons qui présentant les caractéristiques de la monnaie, mais également les *securities*, *utility*, et *hybrid tokens*. Nous croyants que ce terme devrait être réservé au *currency tokens* (crypto-monnaie).

En fait, le premier jeton numérique créé et basé sur la blockchain a était la Bitcoin, qui est la crypto-monnaie originale et, par définition, un *currency token*. Mais aujourd'hui il existe des milliers de jetons numériques alternatifs, avec diverses

fonctions et spécifications et de caractéristiques qui ne correspondant pas avec celui d'être moyen d'échange ou de paiement et, par conséquence, pas simplement qualifiables comme crypto-monnaie ou jetons de divises, mais aussi en tant que jetons de titres e d'actions et jetons hybrides.

Selon la définition de crypto-monnaie de la Banque Centrale Européenne, elle s'agit d'un type de monnaie numérique, non réglementée ou liée à une banque centrale, qui est émise et généralement contrôlée par ses développeurs et utilisée et acceptée par les membres d'une communauté virtuelle spécifique. Ainsi, il est clair que cette définition ne concerne que les jetons de divises et non d'autres types de jetons numériques.

La nature de la monnaie a évolué au fil du temps, passant par la monnaie scripturale – billets de banque, susceptibles d'échanger contre de l'or ou de l'argent - à la monnaie fiduciaire – qui n'a pas de valeur intrinsèque, mais est déclarée comme ayant un cours légal et est

émise par une banque centrale, assurant sa valeur stable. Il est pertinent de noter que la monnaie fiduciaire peut également exister sans représentation physique : dans un compte bancaire sous la forme d'un enregistrement informatique, déposé dans un compte d'épargne, sur une carte prépayée ou sur un *smartphone* – simplement composé d'une valeur monétaire enregistrée.

Toutefois, lorsqu'une monnaie physique ou numérique n'est pas sur la surveillance d'une entité de contrôle centralisée, telle qu'une banque centrale, d'un point de vue juridique, elle ne peut pas être considérée comme monnaie un cours légal, et c'est précisément le cas des crypto-monnaies.

De toute façon, comme l'argent physique, les jetons de devises sont fongibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être échangés un par l'autre. Par exemple, un Euro a une valeur égale à n'importe quel autre Euro et une *Bitcoin* a toujours une valeur égale à n'importe quel autre *Bitcoin*.

Les jetons d'actives sont un type différent de jetons numériques et sont une évolution par rapport aux crypto-monnaie : ils peuvent avoir sus-jacent un actif fongible, tel que des jetons d'actives liés à l'or, ou un actif pas fongible.

Ces dernières, désignés NFTs, sont des représentations cryptographiques dans une réseau *blockchain* qui permettent la représentation numérique ou physique d'actifs, tels que des œuvres d'art numériques ou physiques ou des immeubles. Puisqu'ils représentent des actifs pas fongibles, ils ont des codes d'identification uniques qui les distinguent les uns des autres. Ainsi, contrairement aux crypto-monnaies, les NFTs ne peuvent pas être échangés par équivalence entre eux.

PORQUOI LES REVENUS PROVENENT DES JETONS NUMÉRIQUES DREVAIENT-ILS ÊTRE IMPOSÉS?

Les différents types de jetons numériques, fongibles ou pas fongibles, et indépendamment de leurs caractéristiques particulières et de leur

utilisation pratique, sont des actifs qui peuvent avoir une correspondance de capitaux propres convertibles en montants pécuniaires, représentant nécessairement la capacité contributive (fiscale) de ceux qui les possèdent et les utilisent.

Le principe de la capacité contributive, découlant du principe d'égalité, est un principe structurant du système juridique portugais, qui transmettent l'idée que l'incidence des impôts devrait toujours avoir comme critère les revenus ou les actifs de chaque contribuable.

PORTUGAL EST-IL UN PARADIS FISCAL POR LES INVESTISSEURS DE JETONS NUMÉRIQUES?

La réponse immédiate est « non », mais là nous sommes dans le domaine du droit fiscal, donc il y a, comme toujours, beaucoup de nuances.

Tout d'abord, il est important de noter qu'au Portugal, les entreprises et d'autres organisations sont imposées, sur leurs revenus, par l'impôt

sur les sociétés (IRC) et que les personnes physiques sont imposées, sur leurs revenus, par l'impôt sur les revenus des personnes physiques (IRS).

L'imposition des revenus provenant des jetons numériques obtenus par les entreprises ne soulève pas beaucoup de doutes : tous les revenus doivent être inclus dans le bénéfice imposable de l'entité et soumis à l'IRC.

De toute façon, la charge fiscale spécifique de chaque entreprise dépendra d'un certain numéro d'éléments, à savoir si l'entreprise est résident fiscale au Portugal (ou a en établissement stable) ou non-résident, la source des revenus, si l'entreprise est soumise à des régimes spéciaux, etc., ce qui nécessite d'une analyse minutieuse de chaque situation en particulier.

D'autre part, l'imposition des revenus provenant des jetons numériques obtenus par les personnes physiques soulèvent certains doutes, car l'IRS a différentes catégories de revenus, et chaque type de

jetons numériques peut, potentiellement, générer différents types de revenus imposables. Par conséquent, une analyse minutieuse et complète de la situation spécifique est encore plus pertinente ici.

En résumé, il peut y avoir cinq types d'opérations impliquant des jetons numériques :

- l'acquisition originale de jetons numériques (par l'exploitation minière ou la frappe) ;
- l'investissement en jetons numériques (par exemple, acheter et vendre de la crypto-monnaie ou des NFTs) ;
- recevoir un jeton numérique en tant que paiement d'un bien ou d'un service ;
- recevoir un jeton numérique gratuitement (par donation) ;
- l'utilisation de jetons numériques dans l'acquisition de biens et de services.

Seulement les quatre premières opérations pourront générer un revenu, potentiellement, imposable au niveau d'un particulier, dans le cadre de l'IRS.

De toute façon, il est important de noter que l'utilisation de jetons numériques dans l'achat de biens et de services, par un particulier, peut correspondre à une manifestation de richesse ce qui peut être pertinent (et potentiellement utilisée) pour déterminer les revenus du contribuable par l'administration fiscale et peut, également, impliquer le paiement d'autres impôts, tels que la taxe sur la valeur ajoutée (IVA) par l'acquéreur des biens ou services.

D'un point de vue très *high-level*, les revenus provenant de jetons numériques peuvent relever de n'importe quelle catégorie de revenu du IRS (car ils peuvent être utilisés comme paiements du revenu présentant des caractéristiques telles que : revenu d'emploi, loyer provenant de la location d'un bien immobilier et même une retraite peuvent être payés avec des jetons numériques).

Néanmoins, et en regardant le revenu spécifiquement généré par l'investissement dans les jetons numériques, il peut potentiellement être imposable dans différentes catégories du IRS (comme celle du

revenu du travail indépendant, dans la catégorie B, comme revenu du capital, dans la catégorie E ou comme plus-values, dans la catégorie G).

Par exemple, l'extraction de crypto-monnaies pourrait être considérée comme parallèle à l'extraction de charbon ou d'or ou, également, à la création de propriété intellectuelle. Ainsi, les revenus provenant des crypto-monnaies extraites pourraient être imposables en tant que revenus du travail indépendant, dans la catégorie B, indépendamment de l'existence d'une activité régulière, avec une orientation commerciale et dans un but de profit.

D'autre part, les gains provenant de l'investissement dans des jetons numériques, avec valeurs mobiliers sous-jacents, pourraient être imposables en tant que les plus-values (catégorie G – taux fixe de 28%), car il existe une disposition spécifique pour le cas de l'investissement dans valeurs mobiliers.

Par ailleurs, en ce qui concerne la possibilité que le revenu soit gagné

par l'exercice du travail indépendant, il est important de souligner que cette situation implique la vérification de diverses caractéristiques et pas seulement celle de la régularité.

En effet, une le travail indépendant peut être rendue d'un seul acte isolé ou avec régularité (habituellement et périodiquement). Ainsi, le cadre général de la situation personnelle et fiscale, la substance économique de la situation et l'objectif commercial et de profit doivent être soigneusement vérifiés.

Aussi, il y a nombreux investisseurs qui croyant qu'il existe un avis officiel de l'administration fiscale portugaise applicable à toutes les situations liées à l'investissement dans des jetons numériques, mais, en fait, l'administration fiscale n'a exprimé son opinion que sur un seul type de transaction liée à un type de jeton numérique : l'achat et la vente de crypto-monnaies.

Selon eux, les revenus provenant de la vente de crypto-monnaies ne peuvent être imposés que s'ils proviennent d'une activité du travail

indépendante (catégorie B – taux progressif jusqu'à 48%).

Il s'agit d'une perspective très générale qui ne tient pas en compte de plusieurs aspects de la situation, à savoir les aspects relatifs aux différentes caractéristiques d'une entreprise ou du résultat du travail indépendant. Par exemple, les gains provenant de la vente d'actions sont spécifiquement prévus comme des plus-values (catégorie G – taux fixe de 28%) dans la loi, mais si elles sont obtenues à travers d'un investissement « régulier et professionnel », cette activité d'investissement devrait-elle être considérée comme une activité indépendante et imposée dans la catégorie B? Nous ne le croyons pas.

Comme nous l'avons vu, il existe plusieurs autres opérations en plus du simple achat et vente de crypto-monnaies et, plus important encore, de plusieurs autres jetons numériques avec des caractéristiques différentes de celles des crypto-monnaies.

Compte tenu de ce qui précède, il est conseillé que les contribuables connaissent le cadre potentiellement applicable à leur situation spécifique et qu'ils maintiennent la comptabilité de leurs transactions, c'est-à-dire un registre capable de justifier l'origine de leurs revenus, surtout s'ils engagent certaines dépenses, potentiellement considérés par le législateur fiscal comme des manifestations injustifiées de la richesse.

UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE SERAIT-ELLE BÉNÉFIQUE POUR LES INVESTISSEURS ET POUR L'ADMINISTRATION FISCALE?

Même si le Portugal reste une véritable plate-forme d'investissement et de résidence pour les investisseurs individuels et les entreprises, l'absence de réglementation spécifique et les caractéristiques spécifiques des investisseurs ont fait que beaucoup d'entre eux aient pris des décisions de changer leur résidence fiscale. En effet, ils se sont rendus au Portugal, croyant qu'il s'agissait d'un paradis fiscal pour les

actifs numériques, pour réaliser des « cash-outs » (conversions de leur jetons numériques en monnaie ayant cours légal) et également pour effectuer des dépenses élevées, sans déclarer leurs revenus à l'administration fiscale portugaise.

L'absence de réglementation spécifique subsiste aujourd'hui, mais nous pensons qu'un cadre fiscal spécifique serait préférable au statut actuel non défini, car cela n'a pas été bénéfique à la fois pour les contribuables et l'administration fiscale et provoque déjà des litiges.

Afin de fournir à l'ordre juridique une certaine assurance (très nécessaire), il serait dans l'intérêt de tous qu'il y ait bientôt une législation spécifique, à savoir prévoir des règles pour déterminer la source territoriale de ce revenu numérique, ce qui permettrait ensuite la conjugaison respective avec le statut fiscal spécial de Résident Non Habituel (« RNH »), qui est le régime qui rend en fait le Portugal très compétitif par rapport à d'autres juridictions.

Ainsi, nous attendons tous beaucoup de la loi sur le budget de l'État pour 2022, toute proche.

Lisbonne, le 24 septembre, 2021

Rogério M. Fernandes Ferreira
Filipa Gomes Teixeira
Duarte Ornelas Monteiro
Joana Marques Alves
Yasser Tavares Vali
Raquel Cabral Duarte
Ricardo Miguel Martins
Vanessa Lopes Rodrigues

(Private Clients Team)

www.rffadvogados.pt